

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024

CM2024/12/16/31-9 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS A L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT PLAINE COMMUNE

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L.2121-33 et L. 2224-34 et L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH),

Vu la délibération BM2018/10/29/01 relative à l'adhésion de la Métropole du Grand Paris aux Agences Locales de l'Énergie et du Climat,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 portant adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM),

Vu la délibération BM2018/11/27/02 relative à l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat Plaine Commune et au CAUE du Val-de-Marne,

Vu la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

075-200054781-20241216-CM24-12-16-31-9-DE
Date de transmission : 20/12/2024
Date de réception : 16/12/2024

Vu la délibération CM2018/12/07/06 portant désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris dans les Agences Locales de l'Énergie et du Climat (ALEC),

Vu la délibération CM2019/02/08/21 portant désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris dans les Agences Locales de l'Énergie et du Climat,

Vu la délibération BM2019/07/02/11 relative à l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat Grand Paris Seine Ouest Énergie,

Vu la délibération CM2019/10/11/30 portant désignation du représentant de la Métropole du Grand Paris dans l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat Grand Paris Seine Ouest Énergie,

Vu la délibération CM2020/09/25/23-31 portant désignation de représentants de la Métropole du Grand Paris aux Agences Locales de l'Énergie et du Climat,

Vu la délibération CM2021/02/12/17-01 portant désignation de représentant de la Métropole du Grand Paris au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Val-de-Marne (CAUE du Val-de- Marne – agence de l'énergie),

Vu la délibération CM2021/10/15/23-13 portant désignation de représentants de la Métropole du Grand Paris aux Agences Locales de l'Énergie et du Climat,

Vu la délibération CM2023/10/12/21 relative au lancement de la révision du Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM),

Vu les statuts de l'ALEC de Plaine Commune,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan Climat Air Énergie Métropolitain de disposer d'un parc immobilier résidentiel 100% bas-carbone à l'horizon 2050,

Considérant l'objectif de réduire de 50% les consommations d'énergie dans la Métropole d'ici 2050 par rapport à 2005,

Considérant la nécessité, pour l'atteinte des objectifs métropolitains précisés dans le Plan Climat Air Énergie et dans le Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement, de s'appuyer sur des outils de proximité dont l'efficacité et l'expertise sont éprouvées sur le terrain depuis plusieurs années,

Considérant la volonté de la Métropole, inscrite et réaffirmée dans le Plan Climat Air Énergie Métropolitain, de renforcer la mise en réseau des Agences Locales de l'Énergie et du Climat par la mise en place d'une fédération métropolitaine des ALEC,

Considérant le rôle, les missions et l'engagement des Agences Locales de l'Énergie et du Climat dans la mise en œuvre concrète de la transition écologique et énergétique, ainsi que de l'action métropolitaine en matière d'amélioration de l'habitat,

Considérant que Monsieur Shems EL-KHALFAOUI, désigné représentant de la Métropole du Grand Paris au sein de l'ALEC Plaine Commune a démissionné,

075-200054781-20241216-0M24-T2-16-31-9-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Considérant que la Métropole du Grand Paris doit désigner un représentant pour siéger dans les instances de l'ALEC de Plaine Commune,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121 -21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

MODIFIE la délibération CM2021/10/15/23-13, portant notamment désignation de Monsieur Shems EL KHALFAOUI, en tant que représentant de la Métropole du Grand Paris au sein de l'ALEC Plaine Commune.

DÉSIGNE en qualité de représentant de la Métropole du Grand Paris au sein de l'ALEC Plaine Commune :

- Madame Katy BONTINCK

DIT que cette délibération sera notifiée à l'ALEC de Plaine Commune et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.